



République Française
Département des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Affiché le

25 AOUT 2023

ID : 022-212200547-20230809-2023_022-AU

COMMUNE D'ERQUY
- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :-
REPRISE D'ALIGNEMENT - rue de la Ville Tréhen
Parcelle Section B n° 1592
- :-
DECISION DU MAIRE N° 2023-022
- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment la matière n°14 concernant la reprise d'alignement,

Vu le plan cadastral,

Vu le plan du Géomètre-Expert MOISAN de juillet 1995,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement en date du 16 septembre 2021,

Vu l'accord de Prosper DUTEMPLE du 28 décembre 2021,

Vu l'accord de Madeleine DUTEMPLE du 21 juillet 2023,

Considérant l'acquisition d'un délaissé de voirie (emprises en bordure de route devant des propriétés privées issues du domaine public) et de régulariser une situation foncière,

DECIDE :

Article 1 : d'acquérir la parcelle B n°1592 d'une surface mesurée de 106 m² à savoir un délaissé de voirie à l'euro symbolique pour reprise d'alignement ;

Article 2 : de valider les frais d'acte à la charge de la commune pour la partie qui lui incombe ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente décision ;

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

25 AOUT 2023

Affiché le

1022-21220047-20230808-2023/022-AU

Article 4 : de mandater l'Office des 2 Caps à Erquy - 5 rue Clemenceau la transaction ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intégrer la parcelle B n° 1592 dans le domaine public communal.

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 9 août 2023
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

